

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.047



Portant mise en demeure de  
supprimer des dispositifs publicitaires  
irréguliers

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-7, L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-31, R. 581-22 3° et R. 581-87 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 19 mars 2026 constatant la présence de dispositifs publicitaires irréguliers (NATINF 29937) ;

Vu l'actualisation annuelle du montant de l'astreinte administrative fixée à **244,25 €** pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté l'apposition d'un panneau publicitaire sur la clôture de la propriété sise 49 Quai des Vallées à Chartrettes (77590), appartenant à Monsieur Stéphane PARSOT ;

Considérant que cette clôture, comportant notamment un portail, ne constitue pas un mur aveugle au sens de la réglementation ;

Considérant que l'article R. 581-22 3° du Code de l'environnement interdit de manière stricte l'apposition de publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

Considérant que le dispositif en infraction bénéficie à l'entreprise :

1. **FAA MENUISERIES** (SIRET 82774326100030, gérée par M. Armel FERON et Madame Aurelia FERON), sise 2 rue de la Loge aux bergers – 77820 Le Chatelet-en-Brie.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire cesser cette infraction et de rétablir la conformité des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mise en demeure** La société FAA MENUISERIE, en tant que bénéficiaire, ainsi que M. Stéphane PARSOT, en tant que propriétaire du support, sont mis en demeure de **supprimer les dispositifs publicitaires** apposés irrégulièrement sur la clôture sise 49 Quai des Vallées à Chartrettes.

**Article 2 : Délai d'exécution** La suppression de ces dispositifs devra être effective dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

**Article 3 : Astreinte administrative** À l'expiration de ce délai de quinze jours, si les dispositifs n'ont pas été retirés, une astreinte administrative d'un montant d'environ 245 € (montant indexé légalement) par jour de retard et par dispositif en infraction sera liquidée et recouvrée au profit de la commune, conformément à l'article L. 581-30 du Code de l'environnement.

**Article 4 : Exécution d'office** En cas de non-exécution à l'issue du délai imparti, la commune de Chartrettes fera procéder d'office à la dépose des dispositifs en infraction. Les frais de dépose, de transport et de stockage seront mis à la charge solidaire des personnes visées à l'Article 1, conformément à l'article L. 581-31 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 23/03/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
Fabrice BARGEAULT

